

Département
DU LOIRET

—
Arrondissement
DE MONTARGIS
—
Canton
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL

Séance du 08 octobre 2013

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 9
En exercice : 9
Présents : 6

date de convocation : 19 septembre 2013
date d'affichage : 10 octobre 2013

L'an deux mil treize, le huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2013 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques LASSOURY, Maire.

Etaient présents : Michel ROUGÉ, Anne-Sophie CARBONNELLE, Yvon BOYER, Véronique HABSIGER, Micheline LAURENT

Excusés et représentés : Richard CATALIAUD, Annyck DEFLESSELLES
Absente : Coralie NAUDIN
Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 20 heures.

Le procès-verbal du 24 juin 2013 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Remboursements d'assurance

Le maire rappelle au Conseil que M. Mézière a été en arrêt maladie de du 02 février au 30 avril 2013.

Aussi, une déclaration a été faite auprès de notre assurance et nous avons reçu un chèque de remboursement de 5 915.67 € en remboursement des salaires versés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE à l'unanimité le chèque de la SMACL pour un montant de 5 915.67 €

II – Remboursements d'assurance

Le maire informe le Conseil que suite à un orage en date du 19 juin dernier, l'armoire froide de la salle polyvalente, achetée en 2002, a été endommagée.

Aussi, une déclaration a été faite auprès de notre assurance et nous avons reçu un chèque de remboursement de 538.20 € qui couvre 45% du prix d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE à l'unanimité le chèque de la SMACL pour un montant de 538.20 €

III – Travaux église

Le maire informe le Conseil de la nécessité de refaire les enduits de l'église.
Pour ce faire, il a été demandé 3 devis et nous en avons reçu 2.
Ces devis s'entendent honoraires compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de lancer ce projet pour un montant prévisionnel de travaux de 70 000 € H.T
AUTORISE le maire à signer tous les documents afférents à ce projet pour permettre sa réalisation
SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat (Direction Régionales des Affaires Culturelles) dans le cadre des travaux sur un monument historique classé pour l'exercice 2014
SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Général du Loiret dans le cadre de l'aide aux communes pour leurs immeubles et objets immobiliers protégés au sens des monuments historiques pour l'exercice 2014
AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer une convention avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer une souscription pour la restauration des enduits intérieurs de l'église.

IV – Syndicat des eaux

Le maire informe le Conseil que suite à la fusion des syndicats des eaux, il y a lieu de donner délégation pour le contrôle et la mesure annuelle des poteaux incendie installés sur notre territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de donner délégation au Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz de la Selle sur le Bied, pour le contrôle et la mesure annuelle des poteaux incendie installés sur son territoire en collaboration avec le SDIS, ainsi que les réserves incendie.

Le Syndicat s'engage à prévenir la commune en cas de problème inhérent sur les bornes en elles-mêmes et le Service Incendie en cas d'indisponibilité de celles-ci.

Les réparations éventuelles de détérioration du matériel seront effectuées par les agents du Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, et les prestations seront facturées à la commune.

La Commune peut demander au Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, d'intervenir auprès d'entreprises agréées par établir des devis au nom de celle-ci, de remplacement des hydrants hors service, ainsi que la pose de nouveaux poteaux incendie.

S'ENGAGE à ne pas manœuvrer les vannes de remplissage des mares défense-incendie. Seuls les agents du Syndicat de la Cléry et du Betz sont habilités à le faire et cette prestation sera effectuée sur demande expresse du Maire de ladite commune.

S'il était constaté que des manœuvres avaient lieu sans autorisation du Syndicat de la Cléry et du Betz, le Président se réserve le droit de procéder à des poursuites à l'encontre de cette tierce personne pour vol d'eau ou de porter plainte.

V – Ligne de trésorerie

Le maire rappelle les éléments à prendre en considération pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie

Les lignes de trésorerie des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont régies par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 qui dispose précisément : "L'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit. Dans la limite d'un plafond fixé par contrat, la collectivité peut tirer des fonds lorsqu'elle le souhaite en une ou plusieurs fois. La ligne de crédit permet de faire face à tout risque de rupture de paiement dans des délais très courts. [...] Les crédits de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire."

Il résulte de ces dispositions les principes suivants :

- la ligne de trésorerie ne procure aucune ressource budgétaire à la collectivité (les tirages et remboursements sont enregistrés au compte 515 par le comptable public mais ne fait l'objet ni de titres de recettes ni de mandats de paiement au compte 16)
- la durée maximale de la convention ne peut excéder 12 mois
- la ligne de trésorerie n'a pas vocation à pré financer l'arrivée de recettes programmées, du type subventions, FCTVA ou produits de cession d'actifs (exemple : vente de terrains) au-delà du 31 décembre de l'année

- la ligne de trésorerie ne doit pas nécessairement être remboursée au 31 décembre, dès lors que le solde est justifié par un décalage ponctuel de trésorerie.
- pour le préfinancement de subventions, de FCTVA ou de cessions d'actifs, les prêts à court terme infinie sur 2 à 3 ans constituent la solution financière la mieux adaptée

Aussi, après renseignements pris auprès de la Caisse d'Epargne et du Crédit Agricole, voici les taux qui se pratiquent actuellement :

	Taux fixe		Taux variable sur 1 an
	Sur 1 an	Sur 2 ans	Taux Euribor 3 mois
CREDIT AGRICOLE	1.85%	2%	0.22 + 1.40
	Frais de dossier : 100 € Intérêts dus sur chaque tranche débloquée		Frais de dossier 100 € + commission engagement 0.25% tous les 3 mois
CAISSE D'EPARGNE	2%	2.8%	0.22 + 1.78
	Frais de dossier : 150 € Intérêts dus sur la totalité du montant emprunté		Frais de dossier 150 € + commission engagement 0.25% tous les 3 mois

VI – Travaux centre bourg

Le maire présente au Conseil la nouvelle proposition de M. Pontaillier, Architecte, concernant les travaux de centre bourg de la sécurité routière de la RD 34.

Le dossier est réparti en 4 parties et est proposé en 2 versions : avec pavés en résine sur la plateau ralentisseur au prix de 114 092 € H.T ou sans pavé au prix de 94 110 € H.T.

Le dossier est en cours d'instruction au Conseil Général.

VII – Noël des Anciens

Le maire informe le Conseil que la remise des colis aux Anciens de la commune autour d'un vin d'honneur déjeunatoire aura lieu le mercredi 11 décembre à 12h30 à la salle polyvalente.

VIII – Décision modificative

Considérant les besoins supplémentaires au compte 202,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2013 :

DEPENSES

202 PLU	+ 3 000 €
2188 Autres immobilisations corporelles	- 3 000 €

IX – Don à la commune

Le maire communique au Conseil la somme reçue lors du mariage de Mme AMOUYAL et M. PERROD par laquelle ils font donation à la commune d'une somme de cent soixante quinze euros (175 €).

Le maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette libéralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la donation dont il s'agit a pour but de mener à bien l'œuvre d'aménagement de notre commune, qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille,

ACCEPTE à l'unanimité la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées ci-dessus.

X – Don à la commune

Le maire communique au Conseil la somme reçue lors du mariage de Mme MENARD et M. JOOS par laquelle ils font donation à la commune d'une somme de trente trois euros (33 €).

Le maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette libéralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la donation dont il s'agit a pour but de mener à bien l'œuvre d'aménagement de notre commune, qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille,

ACCEPTE à l'unanimité la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées ci-dessus.

XI – Don à la commune

Le maire communique au Conseil le chèque reçu de Mme Anne-Sophie CARBONNELLE par lequel elle fait donation à la commune d'une somme de soixante trois euros et quatre vingt douze centimes (63.92 €).

Le maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette libéralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la donation dont il s'agit a pour but de mener à bien l'œuvre d'aménagement de notre commune, qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille,

ACCEPTE à l'unanimité la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées ci-dessus.

XII – Rapport d'activité de la CC4V

Le maire présente au Conseil le rapport de la CC4V (Communauté de Communes des 4 Vallées) pour 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité ce rapport.

XIII – Rapport d'activité du SMIRTOM

Le maire rappelle au Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des ordures ménagères du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitements des Ordures Ménagères).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public des ordures ménagères du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitements des Ordures Ménagères).

Le maire informe le Conseil, qu'à sa connaissance, notre commune est la seule du Loiret à avoir vu ses taxes locales baissées, et ce, grâce à notre adhésion au Smirtom qui a un coût de fonctionnement moins élevé que celui du SAR de Château-Renard.

XIV – Questions diverses

1/ Devis intégration cadastre

Le maire présente au Conseil le devis reçu de la société JVS pour l'intégration du règlement du PLU au niveau du cadastre informatique. Ce devis s'élève à 500 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le devis de la société JVS d'un montant de 500 € H.T pour l'intégration du règlement du PLU au niveau du cadastre informatique

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet pour permettre sa réalisation

CHARGE le Maire de réunir les pièces nécessaires afin d'obtenir une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Général au titre de l'aide aux communes à faible population pour l'exercice 2013.

2/ Contrat de maîtrise d'œuvre

Le maire présente au Conseil le contrat de maîtrise d'œuvre de la société SA.VRD représenté par M. Saunier, concernant les travaux réfection de la chaussée Chemin du Château Vert qui s'élève à 467.77 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le contrat de maîtrise d'œuvre de la société SA.VRD représenté par M. Saunier, qui s'élève à 467.77 € H.T

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet pour permettre sa réalisation

3/ Société Publique Locale (SPL) d'Ingénierie

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'adhésion de la Commune de Rozoy le Vieil à la future Société Publique Locale d'ingénierie au service des territoires du Loiret.

En effet, face au constat du désengagement progressif des structures d'aide et de conseil de l'Etat dans divers domaines, et notamment la fin annoncée de l'ATESAT, et à la nécessité de répondre aux besoins accrus exprimés par les Elus locaux et les territoires du Loiret, le Département (Conseil Général) a décidé d'engager une démarche de création d'une structure d'ingénierie publique locale destinée à apporter le soutien et les outils nécessaires et efficaces au service des Collectivités territoriales et groupements du Loiret.

Cette structure sera constituée sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL), laquelle présente la particularité de revêtir la qualité d'une société commerciale – société anonyme – dont l'actionnariat est strictement public car le capital en est intégralement détenu par les Collectivités territoriales et groupements actionnaires. Elle est, à ce titre, doublement régie par le Code général des collectivités territoriales et le Code de commerce.

Cette particularité permet à la SPL, de par la loi, d'intervenir pour le compte et sur le seul territoire de ses actionnaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le cadre de prestations intégrées dite de « quasi régie » ou « in house ».

Une phase importante de concertation avec les Elus locaux et les Collectivités et groupements de l'ensemble du territoire du Loiret, actionnaires potentiels de la société, est actuellement menée par les services et les Elus du Conseil Général.

Parallèlement, l'accomplissement de certaines formalités préalables au nom de la société en formation et l'élaboration du projet de statuts de cette dernière sont également en cours.

A ce stade, et considérant la volonté de faire de cette structure une véritable « boîte à outils » au service de ses actionnaires, il est envisagé que l'objet social de la SPL lui permette :

- d'assurer des missions de conseil et d'assistance et/ou de maîtrise d'ouvrage d'un projet ;
- de réaliser les études préalables nécessaires à la définition du besoin, à la faisabilité technique, juridique, procédurale, économique et financière d'un projet ;
- d'assurer la conduite des projets pouvant inclure : la maîtrise d'œuvre, la conduite, la réalisation, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou des prestations définies contractuellement ;
- d'exploiter et gérer tout service public à caractère industriel ou commercial ;
- d'apporter tout conseil et assistance technique, en tout domaine s'inscrivant dans l'exercice de leurs compétences ou dans toute activité d'intérêt général.

La SPL pourrait à titre d'exemples intervenir dans les domaines d'activité suivants :

- l'étude, la mise en place, et la gestion des financements et des dispositifs des politiques suivantes :
- développement de l'activité économique et industrielle locale,
- développement durable,
- habitat et urbanisme,
- culturelle, touristique, sportive, éducative ou pédagogique
- sanitaire, sociale et médico-sociale locale,
- la mise en œuvre d'opérations d'aménagement,
- la conduite d'opération en vue de la construction et/ou de l'entretien de bâtiments ou d'équipements.

Il est précisé que le coût d'intégration à cette SPL est de 500 €.

Dans ce cadre et considérant l'intérêt que représente la création d'une telle structure d'ingénierie compte tenu des besoins et des projets, actuels ou à venir, de la Commune de Rozoy le Vieil, notamment dans les domaines suivants : conseils et assistance technique en tout domaine s'inscrivant dans l'exercice de ses compétences et dans toute activité d'intérêt général,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'adhésion de la Commune de Rozoy le Vieil à la future Société Publique Locale d'ingénierie au service des territoires du Loiret en cours de formation,
- d'autoriser à cet effet le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité ou tout acte afférent préalablement nécessaire, étant précisé que la décision définitive d'entrée au capital de la Société Publique Locale en qualité d'actionnaire, la validation des statuts de ladite société, ainsi que la détermination de la prise de participation au capital de cette dernière, seront soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Le Conseil Municipal décide d'approuver le principe de l'adhésion de la Commune de Rozoy le Vieil à la future Société Publique Locale d'ingénierie au service des territoires du Loiret actuellement en cours de création par le Département du Loiret (Conseil Général).

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser à cet effet le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité ou tout acte afférent préalablement nécessaire, étant précisé que la décision définitive d'entrée au capital de la Société Publique Locale en qualité d'actionnaire, la validation des statuts de ladite société, ainsi que la détermination de la prise de participation au capital de cette dernière, seront soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil Municipal.

4/ Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de reconduire le Droit de Préemption Urbain sur son territoire afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier.

CONSIDERANT que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

CONSIDERANT que deux secteurs nécessitent un renforcement de ce Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Rozoy le Vieil, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme,

Il appartient à la commune de se prononcer par délibération sur l'application du Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1 et suivants et R 211.1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1321-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211.12 et L 515.16,

Vu le PLU approuvé le 24 juin 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur les deux zones : urbaines (U) et urbanisation futures (AU)

La commune est désignée titulaire du Droit de Préemption Urbain renforcée.

Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- à M. le Préfet de la Région Centre,
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance.

En application de l'article L 213-13 du code de l'urbanisme, sera ouvert en mairie un registre où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées au titre du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens.

Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois en mairie et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

5/ Prix location de salle

Le maire informe au Conseil qu'il est nécessaire de fixer un prix de location de la salle polyvalente pour une durée de 3 jours.

Le Maire,

PROPOSE au Conseil Municipal de revoir les prix de location de la salle polyvalente à compter du 01 novembre 2013 :

	RESIDENTS COMMUNE	EXTERIEURS COMMUNE
1 JOURNEE	220 €	290 €
2 JOURNEES	290 €	405 €
3 JOURNEES	360 €	490 €
VIN D'HONNEUR	170 €	180 €
LOCATION Tables et chaises	130 €	130 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer les prix de location de la salle polyvalente à compter du 01 novembre 2013 tels qu'indiqués ci-dessus.

6/ Remise gracieuse

Vu le rapport du juge des comptes sur les comptes de gestion 2011, par lequel le maire expose ce qui suit :

1/ Un agent titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques a perçu des heures supplémentaires pour un montant de 365.88 € brut alors que la commune n'avait pas pris la délibération autorisant le paiement des IHTS.

Les sommes perçues à tort par l'agent ont été prises en compte dans ses revenus fiscaux. De ce fait, l'agent a pu perdu le bénéfice d'un certain nombre de prestations et d'abattements fiscaux et il ne pourra pas les récupérer, même en remboursant le montant précité.

Ce remboursement a conduit à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 365.88 €.

Monsieur le Maire expose que l'intéressé sollicite une remise gracieuse de cette somme.

S'agissant d'une carence de l'administration, il est proposé au Conseil d'accorder à M. Christian MEZIERE une remise gracieuse de la totalité de la somme perçue.

2/ Un agent titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques a perçu une prime d'IAT pour un montant de 1 843.95 € brut correspondant à l'équivalent d'un temps complet alors que sa durée de travail est de 7/35. Cette prime devrait être proratisable selon la quotité réelle de travail et elle aurait donc dû percevoir la somme de 368.79 € (1 843.95 x 7/35).

Les sommes perçues à tort par l'agent ont été prises en compte dans ses revenus fiscaux. De ce fait, l'agent a pu perdu le bénéfice d'un certain nombre de prestations et d'abattements fiscaux et il ne pourra pas les récupérer, même en remboursant le montant précité.

Ce remboursement a conduit à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 475.16 €.

Monsieur le Maire expose que l'intéressée sollicite une remise gracieuse de cette somme.

S'agissant d'une carence de l'administration, il est proposé au Conseil d'accorder à Mme Chantal NOEL une remise gracieuse de la totalité de la somme perçue.

3/ Un agent titulaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs a perçu des heures supplémentaires pour un montant de 875.59 € brut alors que la commune n'avait pas pris la délibération autorisant le paiement des IHTS.

Elle a également perçu une prime d'IAT pour un montant de 4 538.22 € brut correspondant à l'équivalent d'un temps complet alors que sa durée de travail est de 27/35. Cette prime devrait être proratisable selon la quotité réelle de travail et elle aurait donc dû percevoir la somme de 3 500.91 € (4538.22 x 27/35). Le trop perçu est donc de 1 037.31 €.

Les sommes perçues à tort par l'agent ont été prises en compte dans ses revenus fiscaux. De ce fait, l'agent a pu perdu le bénéfice d'un certain nombre de prestations et d'abattements fiscaux et il ne pourra pas les récupérer, même en remboursant le montant précité.

Ce remboursement a conduit à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 912.90 €.

Monsieur le Maire expose que l'intéressé sollicite une remise gracieuse de cette somme.

Le Conseil, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

S'agissant d'une carence de l'administration, il est proposé au Conseil d'accorder à Mme Annagaële COMPERAT une remise gracieuse de la totalité de la somme perçue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaires,

Considérant le recours gracieux demandé par ces agents, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui,

DECIDE à l'unanimité d'accorder une remise gracieuse totale à ces trois agents, et d'annuler l'ordre de versement pour la somme de 3 753.94 €.

LA DEPENSE en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - comptes 6411

7/ Remise gracieuse

Le Maire explique au conseil que Mme Annagaële MAUDRUX, rédacteur de la commune a perçu un indu, correspondant à l'attribution d'une prime d'IFTs correspondant à l'équivalent d'un temps complet, d'un montant de 1 616.24 €, alors qu'elle effectue 27/35.

Le perceuteur de Courtenay demande de se prononcer à ce sujet.

Le Maire expose que l'intéressée sollicite une remise gracieuse de cette somme alors même que des retenues sur salaires sont déjà effectuées.

Ce remboursement a conduit à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 616.24 €.

Le Conseil, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

S'agissant d'une carence de l'administration, il est proposé au Conseil d'accorder à Mme Annagaële MAUDRUX une remise gracieuse de la totalité de la somme perçue

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaires,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui,

DECIDE à l'unanimité d'accorder une remise gracieuse totale à Mme Annagaële MAUDRUX, et d'annuler l'ordre de versement pour la somme de 1 616.24 €.

LA DEPENSE en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - comptes 6411

La séance est levée à 22h30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Jacques LASSOURY	Michel ROUGÉ	Anne-Sophie CARBONNELLE	Yvon BOYER
Richard CATALIFAUD	Annyck DEFLESSELLES	Véronique HABSIGER	Micheline LAURENT
Coralie NAUDIN			